
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général.	
Monaco, France métropolitaine.	158,00 F	Géranças libres, locations géranças.	20,00 F
Etranger.	194,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,50 F
Etranger par avion.	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	21,50 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.	87,00 F	Avls concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse.	4,00 F		20,00 F

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.081 du 24 décembre 1984 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des sapeurs-pompiers (p. 3).

Loi n° 1.082 du 24 décembre 1984 autorisant la révision des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers (p. 3).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.163 du 24 décembre 1984 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 (p. 3).

Ordonnance Souveraine n° 8.164 du 24 décembre 1984 concernant la délivrance des passeports (p. 4).

Ordonnance Souveraine n° 8.165 du 24 décembre 1984 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque (p. 5).

Ordonnance Souveraine n° 8.166 du 24 décembre 1984 portant modification du tarif prévu par l'ordonnance souveraine n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie (p. 5).

Ordonnance Souveraine n° 8.167 du 24 décembre 1984 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 sur le Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 6).

Ordonnance Souveraine n° 8.168 du 24 décembre 1984 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts (p. 7).

Ordonnance Souveraine n° 8.169 du 24 décembre 1984 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 sur les sociétés civiles (p. 7).

Ordonnance Souveraine n° 8.170 du 24 décembre 1984 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique (p. 8).

Ordonnance Souveraine n° 8.171 du 24 décembre 1984 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 9).

Ordonnance Souveraine n° 8.172 du 24 décembre 1984 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 10).

Ordonnance Souveraine n° 8.173 du 24 décembre 1984 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 29 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès (p. 11).

Ordonnance Souveraine n° 8.174 du 24 décembre 1984 rendant exécutoire à Monaco les modifications au barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 28 septembre 1984 (p. 12).

Ordonnance Souveraine n° 8.175 du 26 décembre 1984 portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne (p. 12).

Ordonnance Souveraine n° 8.176 du 26 décembre 1984 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 13).

Ordonnance Souveraine n° 8.177 du 26 décembre 1984 admettant à la retraite un Officier de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain et lui conférant l'honorariat (p. 13).

Ordonnance Souveraine n° 8.178 du 26 décembre 1984 autorisant le port d'une décoration (p. 14).

Ordonnance Souveraine n° 8.180 du 26 décembre 1984 portant nomination des membres de l'association Monaco-U.S.A. (p. 14).

Ordonnances Souveraines n° 8.181 et n° 8.182 du 26 décembre 1984 portant naturalisations monégasques (p. 15).

Ordonnance Souveraine n° 8.183 du 28 décembre 1984 faisant opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque (p. 15).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-699 du 19 décembre 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 84-719 du 27 décembre 1984 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 84-720 du 27 décembre 1984 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 84-721 du 27 décembre 1984 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des sapeurs-pompiers (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 84-722 du 27 décembre 1984 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des sapeurs-pompiers (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 84-723 du 27 décembre 1984 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 84-724 du 27 décembre 1984 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 18).

Arrêté Ministériel n° 84-725 du 27 décembre 1984 fixant le montant des droits perçus au titre de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs (p. 19).

Arrêté Ministériel n° 84-726 du 27 décembre 1984 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 84-727 du 27 décembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « JOHN LAING SERVICES S.A.M. » (p. 20).

Arrêté Ministériel n° 84-728 du 27 décembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. POWER BOAT » (p. 21).

Arrêté Ministériel n° 84-729 du 27 décembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA » (p. 21).

Arrêté Ministériel n° 84-730 du 27 décembre 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une fédération sportive (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 84-731 du 27 décembre 1984 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 84-732 du 27 décembre 1984 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 22).

Arrêté Ministériel n° 84-733 du 27 décembre 1984 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 84-734 du 27 décembre 1984 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 84-735 du 27 décembre 1984 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 84-736 du 27 décembre 1984 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurances Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 84-737 du 27 décembre 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 84-738 du 28 décembre 1984 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALSCO CONSTRA S.A.M. » (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 84-739 du 28 décembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MONACO MEDIAS INTERNATIONAL », en abrégé « M.M.I. » (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 84-740 du 28 décembre 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED » à étendre ses opérations en Principauté (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 84-741 du 28 décembre 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED » (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 84-742 du 28 décembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Bridge Nord-Sud » (p. 26).

Arrêtés Ministériels n° 84-743, n° 84-744, n° 84-745, n° 84-746 du 28 décembre 1984 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (p. 27/28).

Arrêtés Ministériels n° 84-747 et n° 84-748 du 28 décembre 1984 autorisant des architectes à exercer dans la Principauté (p. 28).

Arrêté Ministériel n° 84-749 du 28 décembre 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 28).

Arrêté Ministériel n° 84-750 du 28 décembre 1984 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 29).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 29).

MAIRIE

Avis de vacances d'emploi n° 84-79 et n° 84-80 (p. 29).

INFORMATIONS (p. 30)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 32 à 36)

LOIS

Loi n° 1.081 du 24 décembre 1984 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un immeuble à affecter à la Compagnie des sapeurs-pompiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1984.

ARTICLE UNIQUE.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction, sur les parcelles de terrain délimitées sous teinte rouge au plan, ci-annexé, coté n° 8600 et dressé le 9 mai 1984, d'un immeuble à affecter à la Compagnie des sapeurs-pompiers.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.082 du 24 décembre 1984 autorisant la révision des tarifs des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 14 décembre 1984.

ARTICLE UNIQUE.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, il sera procédé, par ordonnance souveraine, à la révision du tarif des émoluments des avocats-défenseurs et des huissiers.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.163 du 24 décembre 1984 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;
Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les ser-

vices administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités ;

Vu Notre ordonnance n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est perçu pour la délivrance des pièces énumérées à l'article 3 de la loi n° 564 du 15 juin 1952 précitée, les droits fixes ci-après :

	F.
1 - certificat de domicile	60
2 - permis de travail	6
3 - autorisation d'embauchage	6
4 - certificat de résidence	7
5 - certificat de non plainte	7
6 - autorisations diverses :	
. autorisation à des marchands ambulants	6
. autorisation de louer en meublé (par an)	60
. photocopie certifiée conforme	8
7 - certificat de bonnes vie et mœurs	2
8 - certificat de vie	2
9 - extrait sur papier libre d'actes d'état-civil	2
10 - expédition d'actes d'état-civil	3
11 - livret de mariage	4
12 - relevés cadastraux :	
. établissement des extraits de matrices cadastrales	7
. par ligne de désignation de propriété immobilière	0,70
. indication des confronts (sur demande expresse), pour chacun	0,70
. extrait des changements (par ligne à l'état ancien et à l'état nouveau)	0,70
- reproduction de plans parcellaire sur papier calque :	
. le premier décimètre carré	7
. chaque décimètre carré en plus	1,40
- supplément pour calque sur toile :	
. le décimètre carré	1,40

ART. 2.

Pour l'accomplissement des formalités prévues à

l'article 4 de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe suivant :

- légalisation de signatures et certifications 9 F.

ART. 3.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1er janvier 1985.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 4.451 du 20 avril 1970, précitée, est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.164 du 24 décembre 1984 concernant la délivrance des passeports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par Notre ordonnance n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'ordonnance n° 719 du 15 mai 1928 concernant la délivrance des passeports ;

Vu Notre ordonnance n° 7.311 du 8 mars 1982 concernant la délivrance des passeports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La délivrance d'un passeport ou d'un duplicata pour une durée de validité de trois ans donne lieu à la perception d'un droit de 80 F.

ART. 2.

La prorogation d'un passeport pour une durée de validité de trois ans donne lieu à la perception d'un droit de 45 F.

ART. 3.

Les tarifs ci-dessus indiqués seront appliqués à compter du 1er janvier 1985.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 7.311 du 8 mars 1982, susvisée, est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.165 du 24 décembre 1984 relative à la majoration des droits de chancellerie perçus à l'occasion des naturalisations et réintégrations dans la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951, abrogeant l'article 3 de Notre ordonnance susvisée, n° 4.579 du 5 novembre 1970 et n° 7.384 du 17 juin 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les droits à appliquer, sauf les cas prévus à l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 1985 :

	F.
« Acte de naturalisation.	9.300
« Acte de réintégration.	930

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.166 du 24 décembre 1984 portant modification du tarif prévu par l'ordonnance souveraine n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats, notamment son article 4 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.385 du 17 juin 1982 relative aux droits de chancellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 1er et 2 de Notre ordonnance n° 7.385 du 17 juin 1982, susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les droits à percevoir par les Chancelleries diplomatiques et consulaires à l'occasion de la délivrance des actes énumérés ci-dessous, sont fixés comme suit :

« a) Actes de l'état civil :

	F.
« 1 - Expédition d'un acte de l'état-civil (acte de naissance, de reconnaissance de mariage et de décès), par expédition	15

« 2 - Acte relatif à la célébration du mariage par acte.	F. 18
« 3 - Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leurs traductions, par acte	18
« 4 - Traduction des actes relatifs à l'état-civil, par acte	18
« b) Actes administratifs :	
« 5 - Délivrance d'un passeport ou d'un duplicata pour une durée de validité de trois ans	80
« 6 - Prorogation d'un passeport, pour une même durée	45
« 7 - Certificat de vie, délivrance ou légalisation	30
« 8 - Certificat de bonnes vie et mœurs, délivrance ou légalisation	35
« 9 - Certificat de résidence, délivrance ou légalisation	35
« 10 - Légalisation de signature, par légalisation	40
« c) Actes divers :	
« 11 - Certificat d'immatriculation	gratuit
« 12 - Traduction et vérification de traduction certifiée sincère, par rôle	70
« 13 - Tout acte non prévu ci-dessus :	
. par expédition	35
. par vacation	70

« Article 2. - Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1er janvier 1985 ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.167 du 24 décembre 1984 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 sur le Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu Nos ordonnances n° 2.853 du 22 juin 1962, n° 4.449 du 30 avril 1970 et n° 7.386 du 17 juin 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962, sont modifiées comme suit :

« A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

	F.
« - pour l'inscription d'une personne morale ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription . . .	200
« - pour l'inscription d'une personne physique ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription . . .	120
« - pour chaque modification d'inscription	25

« Il sera perçu un droit de 12 F. à l'occasion de la délivrance de copie, extrait ou certificat visée à l'article 7 ci-après.

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949 ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er janvier 1985.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.168 du 24 décembre 1984 modifiant l'article 7 de l'ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;
 Vu la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts et notamment l'article 10 de ladite loi ;
 Vu Nos ordonnances n° 3.251 du 12 octobre 1964, n° 4.450 du 30 avril 1970 et n° 7.387 du 17 juin 1982 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 7. - Les formalités instituées par la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, donneront lieu au profit du Trésor à la perception des droits ci-après :

« 1°) - Pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription d'un protêt, un droit ainsi calculé :	F.
. jusqu'à 3.000 F. inclus	18
. pour le surplus : 3.001 à 10.000 F. inclus par tranche de 1.000 F.	6
. au-delà de 10.000 F. par tranche de 10.000 F.	12
. le tout avec un maximum de perception égal à	180

« 2°) - Pour l'ensemble des formalités relatives à la radiation d'un protêt, la somme de	F.	18
« 3°) - Pour le retrait des pièces visées à l'article 5 de la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, la somme de		12
« 4°) - Pour la délivrance d'un extrait au registre des protêts :		
. si l'extrait est positif, pour le premier protêt révélé, la somme de		12
. et pour chaque protêt supplémentaire, la moitié de cette somme ;		
. si l'extrait est négatif, la somme de .		18

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à dater du 1er janvier 1985.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.169 du 24 décembre 1984 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 sur les sociétés civiles.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;
 Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;
 Vu Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966, susvisée, modifiée par Nos ordonnances n° 4.452 du 30 avril 1970, n° 5.504 du 9 janvier 1975 et n° 7.388 du 17 juin 1982 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions des articles 6 et 7 de Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966, sont ainsi modifiées :

« Article 6. - A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

	F.
« - pour l'inscription	200
« - pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au 2ème alinéa de l'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966.....	25

« Dans le cas où, par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu 25 F. pour la première modification et 12 F. pour chacune des suivantes.

« La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949.

« Article 7. - Le service pourra communiquer aux tiers intéressés sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

« Il sera perçu un droit de 12 F. pour chaque extrait d'inscription délivré ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er janvier 1985.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.170 du 24 décembre 1984 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970, susvisée, modifiée par Notre ordonnance n° 7.517 du 22 novembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970, susvisée, sont ainsi modifiées :

« A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription ou de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

	F.
« - pour chaque inscription	210
« - pour chaque modification d'inscription ..	25

« Lors de la délivrance des pièces ci-après, il sera perçu :

	F.
« - pour un certificat d'inscription, de radiation ou de non inscription d'une mention déterminée	12
« - pour une copie ou un état de l'immatri-culation compte tenu de la dernière modification enregistrée	70

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949 ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1er janvier 1985.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.171 du 24 décembre 1984 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, modifiée par la loi n° 624 du 5 novembre 1956 ;

Vu Nos ordonnances n°s 1.476 et 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des deux lois, susvisées ;

Vu Notre ordonnance n° 7.283 du 20 janvier 1982 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Droits de dépôt :	F.
- pour une demande de brevet	150
- pour une demande de certificat d'addition	150
pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré	25
- pour chaque demande divisionnaire	50
2°) Annuités :	
- la première	50
- de la 2ème à la 5ème, par année	50
- de la 6ème à la 10ème, par année	250
- de la 11ème à la 15ème, par année	500
- de la 16ème à la 20ème, par année	750
3°) - Revendication de priorités multiples, par priorité au-dessus de la première	50
- Droit de prolongation à 18 mois de l'ajournement de la délivrance	50
4°) - Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificat d'addition :	
- la première	25
- chacune des suivantes	5
5°) Délivrance d'une copie officielle :	
- de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition	100
- de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré	100
- taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne	0,50
- taxe supplémentaire lorsque le nombre de planches à dessins est supérieur à trois, par planche	40
- taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés	25
6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance	25
7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention	25
8°) Délivrance de toutes autres attestations	25

- 9°) Régistre spécial : F. 50
 - droit pour toutes inscriptions ou radiations . . .
 - délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune 25

ART. 2.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

- F. 50
 - droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés 50
 - droit de protection, par dessin ou modèle 25
 - droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte 150
 - droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans 25
 - certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé 25
 - droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau 50
 - droit de visa pour un registre estampillé 100
 - vente enveloppe Soleau 15

ART. 3.

Les présentes dispositions prendront effet à partir du 1er avril 1985.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 7.283 du 20 janvier 1982, susvisée, est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
 J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.172 du 24 décembre 1984 modifiant l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;
 Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 11 de Notre ordonnance n° 7.801 du 21 septembre 1983, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 11. - Les droits applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :

- F. 230
 « 1°) Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt :
 « - par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou services 230
 « - par marque et par classe de produits ou services en sus de la 3ème 55
 « - droit supplémentaire de retard de renouvellement de dépôt 30
 « 2°) Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international :
 « - par marque 95
 « - pour toute autre marque déposée en même temps que la première 40
 « 3°) Certificat d'identité de marque déposée 40
 « 4°) Taxe pour recherche de marque déposée (par classe de produits ou services) 40
 « 5°) Régistre spécial :
 « - droits pour toutes inscriptions ou radiations 40
 « - délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une

copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.	F. 20
« 6°) Délivrance de toutes autres attestations	20

ART. 2.

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1er avril 1985.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.173 du 24 décembre 1984 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 9 de Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, est modifié comme suit :

« Article 9. - Pour la détermination du nombre minimum d'heures de travail visé au chiffre 2 de l'article 4 et au premier alinéa de l'article précédent, est assimilée à six heures de travail salarié :

« 1°) - chaque journée ouvrant droit aux prestations en espèces prévues par la présente ordonnance ;

« 2°) - chaque journée d'interruption de travail due à la maladie non indemnisée soit parce qu'elle est comprise dans les trois premiers jours de l'incapacité de travail, à condition que cette incapacité ait donné lieu par la suite à l'attribution d'indemnités journalières soit parce que le salarié a épuisé ses droits à indemnisation tels que définis aux articles 29 et suivants à conditions que l'incapacité physique de reprendre ou de continuer le travail soit reconnue médicalement motivée ;

« 3°) - chaque journée d'incapacité temporaire totale, ou comprise dans une période d'incapacité permanente d'au moins 66% donnant lieu au versement des indemnités journalières ou des rentes prévues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 4°) - chaque journée de stage effectué dans un établissement de rééducation, conformément aux dispositions relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles, par le titulaire d'une rente, quel que soit le taux de l'incapacité à laquelle correspond cette rente ;

« 5°) - chaque journée de chômage involontaire indemnisée (soit en vertu des dispositions légales ou réglementaires, soit en vertu de dispositions internes aux entreprises n'entrant pas dans le champ d'application desdites dispositions légales ou réglementaires) ;

« 6°) - chaque journée de congé attribuée en application de la loi n° 898 du 15 décembre 1970, pour favoriser l'éducation ouvrière et la formation syndicale ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.174 du 24 décembre 1984 rendant exécutoire à Monaco les modifications au barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 28 septembre 1984.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.552 du 28 mai 1979, rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (PCT) ;

Vu nos ordonnances n°s 7.026 et 7.309 des 18 février 1981 et 25 février 1982 rendant exécutoires à Monaco les modifications au Règlement d'exécution annexé au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets les 16 juin 1980, 26 septembre 1980 et 3 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les modifications au barème de taxes annexé au Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets le 28 septembre 1984, recevront leur pleine et entière exécution à dater du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

MODIFICATIONS DU BAREME DE TAXES ANNEXE
AU REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

adoptées par l'assemblée de l'Union Internationale de
coopération en matière de brevets (Union du PCT)
le 28 septembre 1984,
avec effet au 1er janvier 1985.

Taxes	BAREME DE TAXES	Montants
1. Taxe de base : (règle 15.2.a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles		654 francs suisses 654 francs suisses plus 13 francs suisses par feuille à compter de la 31e
2. Taxe de désignation (règle 15.2.a))		158 francs suisses par désignation soumise à la taxe, avec un maximum de 1.580 francs suisses, toute désignation (soumise à la taxe) à compter de la 11e étant gratuite.
3. Taxe de traitement : (règle 57.2.a))		200 Francs suisses.
4. Supplément à la taxe de traitement (règle 57.2.b.))		200 francs suisses.
Surtaxes		
5. Surtaxe pour paiement tardif : (règle 16 bis.2.a.))		Minimum : 248 francs suisses Maximum : 624 francs suisses.

Ordonnance Souveraine n° 8.175 du 26 décembre 1984 portant nomination des membres du Conseil de la Couronne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Titre VIII de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil national, conformément à l'article 75 de la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans :

1°) En application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

MM. Jean-Charles MARQUET,
Robert BOISSON,
Jean NOTARI,
Fernand BERTRAND.

2°) En application du troisième alinéa dudit article 75 :

MM. Charles-Joseph BERNASCONI,
Louis CORNAGLIA,
Louis-Constant CROVETTO.

ART. 2.

M. Jean-Charles MARQUET est nommé Président du Conseil de la Couronne.

ART. 3.

En l'absence de M. Jean-Charles MARQUET, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des membres que Nous désignerons.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.176 du 26 décembre 1984 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 9 septembre 1984 par laquelle M. le Président de l'Etat

d'Israël a nommé M. Itzhak MICHAELI, Consul général d'Israël à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Itzhak MICHAELI est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de l'Etat d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.177 du 26 décembre 1984 admettant à la retraite un Officier de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 8.079 du 4 septembre 1984 portant promotion au grade de Capitaine de la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

M. Auguste FOLCHERI, Capitaine à la Compagnie de Nos Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, le 1er janvier 1985.

ART. 2.

L'honorariat de son grade est conféré au Capitaine Auguste FOLCHERI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.178 du 26 décembre 1984 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre CAMPANA, Adjoint à la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.180 du 26 décembre 1984 portant nomination des membres de l'association Monaco U.S.A.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux Associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-137 du 22 juin 1967 autorisant l'association Monaco-U.S.A. et approuvant ses statuts ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-699 du 19 décembre 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association Monaco-U.S.A.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de l'association Monaco-U.S.A. est composé des membres ci-après désignés pour une période de deux ans :

M. Henry REY, Président,
Mme Jane D'AMICO, Vice-Présidente,
M. Jean-Paul BOISBOUVIER, Secrétaire général,
Mlle Simone DUMOLLARD, Trésorière,

Mme Harriett GROOTE,
MM. John MOWINCKEL,
Max GEVERS.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.181 du 26 décembre 1984 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur André, Jean, Anatole, Max ROBILLON tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André, Jean, Anatole, Max ROBILLON, né le 17 octobre 1930, à Maringues (Puy-de-Dôme), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.182 du 26 décembre 1984 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean LOCOROTONDO et la Dame Huguette, Pierrette, Ercoline GIAMPAOLI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951 modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean LOCOROTONDO, né le 9 septembre 1926 à Crispiano (Italie), et la Dame Huguette, Pierrette, Ercoline GIAMPAOLI, née le 21 octobre 1931, à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.183 du 28 décembre 1984 faisant opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée et complétée, relative à l'acquisition de la nationalité monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 6.257 du 26 avril 1978 portant application de la loi n° 572, du 18 novembre 1952, susvisée ;

Vu la déclaration faite le 27 juillet 1984, à la Mairie de Monaco, par le Sieur Jean-Christophe DADDA, en vue d'acquérir la nationalité monégasque en vertu

de l'article 2, alinéa 1er, chiffre 2 de la loi n° 572, du 18 novembre 1952, susvisée ;

Vu la transcription de ladite déclaration faite par l'officier de l'état-civil le 27 juillet 1984, sous le n° 538 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est fait opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque par le Sieur Jean-Christophe DADDA.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-699 du 19 décembre 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-137 du 22 juin 1967 autorisant l'association Monaco-U.S.A. et approuvant ses statuts ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 1984 par Mme Jane D'AMICO, M. J.P. BOISBOUVIER et M^e Henry REY ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « MONACO-U.S.A. », relatives à la composition du Comité, au fonctionnement et aux pouvoirs de l'assemblée générale, ainsi qu'aux conditions de dissolution de cette association.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-719 du 27 décembre 1984 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-319 du 26 mai 1982 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour, prévus à l'article 3 de l'ordonnance n° 3.153 du 19 mars 1964, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit :

	F.
— carte de résident temporaire	30
— carte de résident ordinaire	60
— carte de résident privilégié	90

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 82-319 du 26 mai 1982 est abrogé à compter du 1er janvier 1985.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-720 du 27 décembre 1984 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-320 du 26 mai 1982 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique ou de la Sûreté Publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts, bals, etc.) ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit :

	F
- par vacation de 6 h et par commissaire ou officier	95
- par vacation de 6 h et par sous-officier ou gradé	80
- par vacation de 6 h et par agent	70

Après 6 heures de service sans relève, la rétribution est majorée ainsi qu'il suit :

	F
- par heure et par officier ou commissaire	17
- par heure et par sous-officier ou gradé	14
- par heure et par agent	12

Ces services seront assurés gratuitement pour les manifestations organisées par :

- 1°) l'autorité publique - gouvernementale ou communale ;
- 2°) les comités des colonies étrangères à l'occasion de la Fête nationale de leur pays ;
- 3°) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance ;
- 4°) les associations subventionnées à cet effet par l'autorité précitée.

ART. 2.

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cafés, bars, cabarets, etc.) autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation journalière fixée comme suit :

- de minuit à 3 heures	17 F
- de minuit à 5 heures et au-delà	30 F

ART. 3.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique ou le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivreront reçu.

ART. 4.

Le refus par un assujetti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 82-320 du 26 mai 1982 est abrogé à compter du 1er janvier 1985.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-721 du 27 décembre 1984 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la compagnie des sapeurs-pompiers.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la compagnie des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-321 du 26 mai 1982 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la compagnie des sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la compagnie des sapeurs-pompiers, avec utilisation d'un camion de dépannage, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à une entreprise spécialisée et ce n'est qu'en cas de fermeture ou d'impossibilité de celle-ci que l'intervention de la compagnie des sapeurs-pompiers pourra être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 1er janvier 1985 :

— le jour (de 7 h à 19 h)	240 F l'heure
— la nuit (de 19 h à 7 h)	350 F l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 82-321 du 26 mai 1982 susvisé est abrogé à compter du 1er janvier 1985.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-722 du 27 décembre 1984 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la compagnie des sapeurs-pompiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la compagnie des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-322 du 26 mai 1982 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la compagnie des sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, à la demande de particuliers, par des agents de la Force Publique appartenant à la compagnie des sapeurs-pompiers, pour l'ouverture de portes, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à un serrurier et ce n'est qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci que l'intervention de la compagnie des sapeurs-pompiers pourra être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit, à compter du 1er janvier 1985 :

— le jour (de 7 h à 19 h) 70 F l'heure
— la nuit (de 19 h à 7 h) 120 F l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 82-322 du 26 mai 1982, susvisé, est abrogé à compter du 1er janvier 1985.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-723 du 27 décembre 1984 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route),

modifiée par les ordonnances n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 6 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-323 du 26 mai 1982 portant fixation des taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 207 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrière des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-----|
| 1. — Pour tous véhicules automobiles (voitures particulières ou commerciales, poids lourds et caravanes) : | F |
| a) immobilisation par sabot de Denver | 150 |
| b) enlèvement et transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) | 350 |
| c) mise en fourrière (au-delà de 36 heures) (par mois commencé ou fraction de mois) | 350 |
| 2. — Pour les autres véhicules avec ou sans moteur : | |
| a) enlèvement ou transport en pré-fourrière (pour un temps n'excédant pas 36 heures) | 70 |
| b) mise en fourrière au-delà de 36 heures (par mois commencé ou fraction de mois) | 140 |

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 82-323 du 26 mai 1982 est abrogé à compter du 1er janvier 1985.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-724 du 27 décembre 1984 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée par les ordonnances n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-324 du 26 mai 1982 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les montants des droits sur les pièces administratives établies par le service de la circulation en application de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1985. Leur paiement est constaté par l'apposition, sur les demandes et autres documents, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles, immédiatement oblitérés par le service de la circulation.

ART. 2.

— Véhicules automobiles :	F
- établissement d'un certificat d'immatriculation	60
- modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	18
- certificat pour immatriculation à l'étranger	18
- attestation de non-inscription de gage	18
- inscription ou radiation de gage	9
- duplicata de certificat d'immatriculation	35
- attestation provisoire d'immatriculation	5
- attestation de destruction de véhicule	5
— Véhicule cyclomoteurs :	
- établissement d'un certificat d'immatriculation	20
- modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	6
- duplicata de certificat d'immatriculation	12
— Contrôle technique des véhicules :	
- réception d'un véhicule neuf ou d'occasion	180
- visite technique (tout véhicule sauf transport en commun)	35
- visite technique transport de matières dangereuses	300
- visite technique transport en commun	55
- frais administratifs dus au renouvellement d'une convocation non excusée	
tout véhicule	70
transport en commun	105
— Plaques minéralogiques :	
- plaque automobile avant, arrière, W (l'unité)	35
- série spéciale pour collectionneur	100
- plaque motocycle	30
- plaque cyclomoteur	25
- estampille annuelle (sauf cyclomoteur)	40
- estampille annuelle cyclomoteur	15
- dépôt de garantie	1.000
— Permis de conduire :	
- droits d'examen	60
- droits d'examen (2ème convocation)	60
- timbre par catégorie supplémentaire sollicitée	25
- droits d'examen après un premier échec	35
- délivrance ou duplicata d'un permis de conduire	55
- permis de conduire international	55
- modification ou renouvellement d'un permis C, D, E, B1 non compris timbre par catégorie supplémentaire	25
- extension de permis (sans droit d'examen)	25
- validation d'un permis de conduire étranger	55
- validation provisoire d'un permis de conduire étranger	15
— Divers :	
- carte W	18
- autorisation d'utilisation d'un véhicule	35
- estampille détériorée ou perdue	6
- attestation	10
- demande (formulaire de demande de pièces administratives)	1
- recherche d'archives (renouvellement estampille en retard)	150

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 82-324 du 26 mai 1982 est abrogé à compter du 1er janvier 1985.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-725 du 27 décembre 1984 fixant le montant des droits perçus au titre de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 68 de la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'article 1er de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de certaines formalités ;

Vu l'ordonnance n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-200 du 5 mai 1981 fixant le montant des droits perçus au titre de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs est soumise au versement des droits fixes suivants :

	F
- délivrance d'un certificat d'immatriculation	800
- délivrance d'un certificat de navigabilité	800
- délivrance d'un certificat provisoire d'exploitation de matériel radioélectrique de bord	440
- délivrance d'un duplicata des certificats d'immatriculation de navigabilité et d'exploitation de matériel radioélectrique de bord	300
- délivrance de la validation d'un brevet d'aptitude ou d'une licence professionnelle	800
- délivrance de la validation d'un brevet d'aptitude ou d'une licence privée	300
Toutes opérations tendant à une prorogation de validité de l'ensemble de ces pièces demeure gratuite.	

ART. 2.

Les opérations donnant lieu à inscription, transcription ou mention sur le registre d'immatriculation sont soumises au versement des droits fixes suivants :

	F
- immatriculation d'un aéronef	150
- mutation de propriété d'un aéronef	150
- constitution d'hypothèque	150
- location d'un aéronef	150
- saisie d'un aéronef	150
- radiation d'une location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie	150
- radiation d'un aéronef	150

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 81-200 du 5 mai 1981 est abrogé à compter du 1er janvier 1985.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 84-726 du 27 décembre 1984
fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la
loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-419 du 28 juillet 1982 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, est fixé à cent vingt francs (120 francs).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 82-419 du 28 juillet 1982, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-727 du 27 décembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « JOHN LAING SERVICES S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JOHN LAING SERVICES S.A.M. » présentée par M. William John MILLIGAN, directeur de sociétés, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 28 mai 1984.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « JOHN LAING SERVICES S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-728 du 27 décembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. POWER BOAT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. POWER BOAT », présentée par M. Claude, Charles PIZZOTTI, avocat, demeurant Via Al Lido n° 9 à Viganello (Tessin - Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, Notaire, le 31 octobre 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. POWER BOAT » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 octobre 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article

4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-729 du 27 décembre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 novembre 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée :

— la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 novembre 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-730 du 27 décembre 1984
approuvant les modifications apportées aux statuts
d'une fédération sportive.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-667 du 6 décembre 1982 autorisant et approuvant les statuts de la Fédération Monégasque de Ski ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Fédération Monégasque de Ski du 31 octobre 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de la dénomination de la « Fédération Monégasque de Ski » qui s'intitule désormais « Fédération Monégasque de Ski et Sports de Glace ».

ART. 2.

Est approuvée la modification de l'article 2 des statuts de la Fédération Monégasque de Ski adoptée lors de l'assemblée générale du 31 octobre 1984.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-731 du 27 décembre 1984
nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 1985, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

— M. Yves MERQUI, Vice-Président à la Cour d'Appel, Président,

— M. Sam COHEN, représentant les syndicats patronaux,

— M. André MORRA, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres titulaires :

— M. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

— M. Jean-Paul STEINER, représentant les syndicats patronaux,

— M. Albert DALLORTO, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller ce Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 84-732 du 27 décembre 1984
nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1956 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 1985, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

— M. Yves MERQUI, Vice-Président à la Cour d'Appel, Président,

— M. Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,

— Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

— M. Serge SALOANIK } représentant les

— M. Roger ORECCHIA } travailleurs indépendants,

en qualité de membres titulaires.

- M. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
- M. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
- Mme Claudette GASTAUD, Rédacteur principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Patrice IMPERTI } représentant les
- M. André GARINO, } travailleurs indépendants,

en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-733 du 27 décembre 1984 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 24 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et 1847 du 7 août 1958, n° 2.453 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1985 :

- M. le Contrôleur Général des dépenses,
 - M. le Directeur du Budget et du Trésor,
 - M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- en qualité de représentants du Gouvernement.
- M. Jean-François CULLIEYRIER,
 - M. Joseph DERI,
 - M. Romain GLIBERT,

en qualité de représentants des employeurs.

- Mme Liliane TROLET,
- M. Alain GIRAUDI,
- M. Ferdinand RICOTTI,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-734 du 27 décembre 1984 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1985 :

- M. le Contrôleur Général des Dépenses,
 - M. le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
 - M. le Directeur du Budget et du Trésor,
 - M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- en qualité de représentants du Gouvernement.

- M. Jean BILLON,
- M. Joseph DERI,
- M. Romain GLIBERT,
- M. Roger GUITTON,
- M. Jean MARIN,

en qualité de représentants des employeurs.

- Mme Angèle BRAQUETTI,
- M. Paul FROLLA,
- M. Etienne PROFETTA,
- M. Ferdinand RICOTTI,
- M. Joseph VIALE,

en qualité de représentants des salariés et retraités.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-735 du 27 décembre 1984 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-240 du 1er octobre 1963 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1985 :

- M. Bernard BLANCHELANDE, Commerçant retraité,
- M. Yves BLANQUI, Commerçant,
- M. Charles MANNI, Industriel,
- M. Roger ORECCHIA, Expert-Comptable,
- M. Serge SALGANIK, Commerçant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-736 du 27 décembre 1984 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1985 :

- M. le Contrôleur Général des Dépenses,

— M. le Directeur du Budget et du Trésor,
— M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
en qualité de représentants de l'Etat.

- M. Marc BERGONZI,
- M. Roger ORECCHIA,
- M. Serge SALGANIK,

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-737 du 27 décembre 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Bernadette GIACOBI, née LAPORTE, Secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 26 décembre 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-738 du 28 décembre 1984 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALSCO CONSTRAL S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 84-536 du 5 septembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALSCO CONSTRAL S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALSCO CONSTRAL S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 84-536 du 5 septembre 1984, susvisée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-739 du 28 décembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MONACO MEDIAS INTERNATIONAL », en abrégé « M.M.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO MEDIAS INTERNATIONAL » en abrégé « M.M.I. » présentée par M. Jean-Pierre MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 Francs, divisé en 100 actions de 3.000 Francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 7 juin 1984.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO MEDIAS INTERNATIONAL », en abrégé « M.M.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juin 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-740 du 28 décembre 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED » dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne), 1 Bartholomew Lane, et la direction pour la France à Paris, 9ème, 55, rue de Chateaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation ces assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents :
 - prestations forfaitaires,
 - prestations indemnitaires,
 - combinaisons,
 - personnes transportées.
- Maladie :
 - prestations forfaitaires,
 - prestations indemnitaires,
 - combinaisons,
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :
 - véhicules terrestres à moteur,
 - véhicules terrestres non automoteurs.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :
 - véhicules fluviaux,
 - véhicules lacustres,
 - véhicules maritimes.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels :
 - incendie,
 - explosion,
 - énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
 - mauvais temps,
 - pertes de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - pertes de la valeur vénale,
 - pertes de loyers ou de revenus,
 - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - pertes pécuniaires non commerciales,
 - autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-741 du 28 décembre 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED dont le siège social est à Lon-

dres (Grande Bretagne), 1, Bartholomew Lane, et la Direction pour la France à Paris 9ème, 55, rue de Chateaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-740 en date du 28 décembre 1984 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Raymond JUTHEAU, exerçant son activité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « SUN INSURANCE OFFICE LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-742 du 28 décembre 1984 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Bridge Nord-Sud ».

• NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Bridge Nord-Sud » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Association Bridge Nord-Sud » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-743 du 28 décembre 1984 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-438 du 26 décembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « SIEMCOL » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée SIEMCOL est autorisée à exercer, dans le cadre de ses statuts, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Elle est enregistrée sous le numéro MC/Cos. 15.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-744 du 28 décembre 1984 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-206 du 28 juillet 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Anny REY » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Anny REY » est autorisée à exercer, dans le cadre de ses statuts, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Elle est enregistrée sous le numéro MC/Cos. 16.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-745 du 28 décembre 1984 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-210 du 30 juillet 1957 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « LABORATOIRE DISSOLVUROL » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE DISSOLVUROL » est autorisée à exercer, dans le cadre de ses statuts, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Elle est enregistrée sous le numéro MC/Cos. 17.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-746 du 28 décembre 1984 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 72-131 du 26 mai 1972, portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « EXTRACTION ET SYNTHÈSE » (EXSYMOL) ;
Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par les Inspecteurs de l'Industrie pharmaceutique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « EXTRACTION et SYNTHÈSE » (EXSYMOL) est autorisée à exercer, dans le cadre de ses statuts, toutes activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

ART. 2.

Elle est enregistrée sous le numéro MC/Cos. 18.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-747 du 28 décembre 1984 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;
Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes ;
Vu la requête présentée le 11 octobre 1984 par M. Christian CURAU, à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco ;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian CURAU est autorisé à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-748 du 28 décembre 1984 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;
Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes ;
Vu la requête présentée le 11 octobre 1984 par M. Fabrice NOTARI, à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco ;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Fabrice NOTARI est autorisé à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-749 du 28 décembre 1984 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.767 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Huguette CALVAT, née POLLERO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 7 janvier 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-750 du 28 décembre 1984
maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.506 du 19 octobre 1982 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eric LANZERINI, Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 3 janvier 1985.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 5, rue de l'Eglise - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 15 janvier 1985.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-79

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront posséder une bonne connaissance des techniques horticoles. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-80

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que l'emploi de concierge de la Mairie sera vacant à compter du mois de février 1985.

Ce poste comporte un logement de fonction.

Les candidats devront être âgés de 40 ans au moins.

Le concierge devra assurer la surveillance permanente du bâtiment et la direction du personnel d'entretien.

Il sera également chargé de l'organisation d'un certain nombre de cérémonies et de réceptions.

Les candidats devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Tout est en place pour que l'épreuve du 53ème Rallye Automobile Monte-Carlo puisse avoir lieu aux dates prévues : du 26 janvier au 2 février 1985.

26 janvier, départs de Bad Hombourg, Barcelone, Lausanne, Monte-Carlo, Paris, Sestrières des étapes de concentration ;

27 janvier, à partir de 6 heures, arrivée des étapes de concentration à St Etienne ; vers 13 heures, départ de l'étape de classement St Etienne-Domaine du Rouret (Grospièrres) dans l'Ardèche ;

28 janvier, vers 7 heures, publication du 1er classement provisoire ; vers 10 h 15, départ de l'étape commune Domaine du Rouret-Grenoble-Gap-Monaco.

30 janvier, vers 17 heures, arrivée de l'étape commune à Monaco ; à 21 heures, publication du 2ème classement provisoire ;

31 janvier, vers 10 heures, départ de l'étape finale Monaco-Monaco empruntant les routes de l'arrière pays (départements des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute Provence) ;

1er février, vers 8 heures, arrivée de l'étape finale ; à 14 heures, publication des résultats ;

2 février, à 11 heures, remise des prix sur la Place du Palais Princier ; à 21 heures, dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

23 épreuves chronométrées jalonnent le Rallye.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

mercredi 9, jeudi 10, vendredi 11, samedi 12 janvier, à 21 heures ; dimanche 13, à 15 heures

« L'entourloupe »

d'Alain Reynaud-Fourton

avec

Michel Galabru et Pascale Roberts

mise en scène de Michel Modo

décor d'Arthur Aballain.

*

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi

dîner-dansant-spectacle

le show « FOLLIES »

orchestre du cabaret sous la direction d'Aimé Barelli, Graziano Quintet.

*

Les conférences

Connaissance du Monde

lundi 7, à 18 h 45, au Théâtre Princesse Grace

« Les Iles Grecques »

film et récit de Yves Griotel

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs

mardi 8, à 18 heures, au siège de l'Ecole, avenue des Pins

« L'Armée-spectacle du 1er Empereur de Chine, la découverte archéologique du siècle »

par René Percheron, conférencier au service culturel du Musée des Arts Décoratifs à Paris.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 8 : « Les requins »

du mercredi 9 au mardi 15 : « Les dragons des Galapagos »

tous les jours, à 15 h 30, en supplément au programme : « Du grand large aux grands lacs ».

*

Les expositions

Forum Art Gallery

39, avenue Princesse Grace

MIRÓ.

*

Les congrès

au C.C.A.M.

du mercredi 9 au samedi 12

« Lycra Rendez-Vous » (1.200 participants) ;

au Centre de Rencontres Internationales

Prinz Brau Incentive.

*

Les sports

dimanche 13

au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Banchio-stableford (18 trous).

*

* *

2ème Printemps des Arts de Monte-Carlo

Organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince et la Présidence effective de S.A.S. la Princesse Caroline, le 2ème Printemps des Arts de Monte-Carlo regroupera, en avril, du vendredi 5 au mardi 23, une quinzaine de manifestations exprimant tous les genres : danse classique et moderne, théâtre, musique (vocale, instrumentale, symphonique et de chambre).

Son avant-programme se présente ainsi :

vendredi 5, à 18 heures, Chapelle de la Visitation

QUATUOR VIA NOVA qui interprétera « Sept dernières paroles du Christ », de Joseph Haydn ;

samedi 6

à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

Récital « *jeune soliste* » :*Henriette Gärtner*, piano*Haydn, Smetana, Debussy, Scriabine* ;

à 21 heures

ainsi que dimanche 7 - dimanche de Pâques - à 15 heures et 21 heures et lundi 8, à 15 heures, Salle Garnier

LONDON FESTIVAL BALLET

(deux programmes différents).

mardi 9, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Récital *Frederika vor Stade*, mezzoau piano : *Lauranna Mitchelmore**Ravel, Fauré, Mahler, Copland, Argento*

mercredi 10 et jeudi 11, à 21 heures, Salle Garnier

Hommage à Haendel pour le tricentenaire de sa naissance par les solistes, les chœurs, le ballet et l'orchestre de l'*English Bach Festival* :

mercredi 10

Theodora (oratorio)sous la direction de *Jean-Claude Malgoire* ;

jeudi 11

*Divertissement : Haendel à Londres*air, ensembles, danses de *Alcina, Semélé, Alceste, Hercules, Water Music*sous la direction de *Davitt Roblou*

vendredi 12, à 21 heures, Salle Garnier

I MUSICI*Corelli, Vivaldi, Locatelli, Carl Philipp, Emanuel Bach, Mozart* ;

samedi 13

à 18 heures, Théâtre Princesse Grace

Récital « *jeune soliste* » ;*Janusz Monarchia*, basseau piano : *Marcelle Dedieu-Vidal**Rossini, Gounod, Moussorgski* ;

à 21 heures, Salle Garnier

MELOS QUARTETT*Dvorak, Beethoven* ;

dimanche 14, à 18 heures, au C.C.A.M.

*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*concert symphonique sous la direction de *Lawrence Foster*soliste : *Daniel Barenboim*, pianoau programme : *Tchaïkovsky* ;

lundi 15, à 21 heures, Salle Garnier

Récital *Aldo Ciccolini*, piano*Schumann, Ravel, Liszt* ;

mardi 16, à 21 heures, Salle Garnier

Récital *Renato Bruson*, barytonau piano : *Craig Sheppard**Mozart, Beethoven, Brahms, Liszt, Fauré, Ravel* ;

mercredi 17, à 21 heures, au C.C.A.M.

*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*concert symphonique sous la direction de *Jean-Pierre Wallez*soliste : *Hervé Billaut*, piano*Fauré, Mozart, Brahms* ;

vendredi 19, à 21 heures, Salle Garnier

Récital *Teresa Berganza*, mezzoau piano : *J.A. Alvarez, Parejo**Vivaldi, Brahms, Granados, Braga* ;

samedi 20, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace

Jean-Claude Brialy ;

dimanche 21, à 18 heures, au C.C.A.M.

*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*concert symphonique sous la direction de *Marc Soustrot*soliste : *Nicolo Gedda*, ténor*Rossini, Donizetti, Moussorgsky, Tchaïkovsky, Lehar, Massenet, Offenbach*

lundi 22 et mardi 23, à 21 heures, Salle Garnier

MOMIX DANSE THEATRE (U.S.A.)

*

Pendant toute la durée du *2ème Printemps des Arts*, des films musicaux et des films d'opéra seront projetés au cinéma Le Sporting, Place du Casino.

*

* *

Autotechnologies 85 à Monte-Carlo

Le *2ème Forum International Autotechnologies* se tiendra, au C.C.A.M., du 29 janvier au 2 février.

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince et parrainé par les sociétés française (SIA) et italienne (ATA) des ingénieurs de l'automobile, ce Forum permettra de découvrir de nouvelles technologies qui contribueront à améliorer les performances, la sobriété, le confort et la sécurité de la voiture de demain.

Le Prix Charles Deutsch de l'innovation technique automobile sera décerné à l'un des cinquantes spécialistes venus d'Europe, des Etats-Unis et du Japon. Des véhicules d'avenir et des équipements nouveaux seront présentés.

AUTOTECHNOLOGIES 85 se terminera par une Table Ronde sur un sujet qui préoccupe actuellement les milieux automobiles, les instances européennes, les associations de consommateurs et la presse internationale : les conséquences techniques et économiques de l'introduction de l'essence sans plomb en Europe.

*

* *

L'Amicale du Personnel du Lycée Albert Ier...

... a fêté ses décorés des dernières promotions dans les Ordres Monégasques de St Charles, du Mérite Culturel et de la Médaille de l'Education Physique et des Sports et dans les Ordres français de la Légion d'Honneur, du Mérite National du Mérite, des Arts et des Lettres et des Palmes Académiques.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, ancien Elève du Lycée, a honoré de Sa Présence cette sympathique manifestation à laquelle assistaient de nombreuses personnalités.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
**MEDIA VI
INTERNATIONAL**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 29 octobre 1984, les actionnaires de la S.A.M. MEDIA VI INTERNATIONAL ont décidé de modifier l'article 6 des statuts, désormais rédigé comme suit :

Article 6 (nouveau texte)

« Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

« Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

« La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

« Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

II. — Cette modification des statuts a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 19 décembre 1984, numéro 84/714.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée avec une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé a été déposé au rang des minutes de M^e Aureglia, par acte du 27 décembre 1984.

IV. — Expédition de cet acte du 27 décembre 1984, a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 4 janvier 1985:

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 18 octobre 1984, M. Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a renouvelé pour une nouvelle période de 4 années à compter du 1er décembre 1984 à Mme Françoise HOFFMANN, demeurant 11, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo, le fonds de commerce de Coiffeur-Parfumeur sis 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de 8.000 Frs.

Mme HOFFMANN sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 4 janvier 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 24 et 26 septembre 1984, M. et Mme Paul MULLOT, demeurant à Monaco, 19, avenue Pasteur ont vendu à M. et Mme Emmanuel CAZORLA, demeurant H.L.M. Saint Roman, Chemin des Grottes à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de « Boulangerie, Pâtisserie et Confiserie » sis à Monaco, 19, avenue Pasteur.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 janvier 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 octobre 1984 par le notaire soussigné, la sté en nom collectif « G. SENTOU & Ch. SENTOU », au capital de 200.000 frs, avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé, jusqu'au 25 octobre 1987, la gérance libre consentie à Mme Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 2, rue Bosio, à Monaco, concernant un fonds de commerce de parfumerie, etc., exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 octobre 1984, Mme Edmée DELACOURT épouse de M. Antoine BOERI, demeurant 1, place des Carmes à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 1er novembre 1984, à M. Hervé PINTO DOS SANTOS, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de bar-glacier dénommé « BAR SAN MARTIN », exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 octobre 1984, la société anonyme monégasque « SOCIETE DE COMMERCE ET DE DENREES ALIMENTAIRES » (SOCODA), avec siège 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Marcel VACCAREZZA, commerçant, demeurant 12, chemin de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de dépôt de vente de produits alimentaires etc... exploité 2 et 3, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE COMMERCE
ET DE DENREES
ALIMENTAIRES »
(SOCODA)**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, 7, place d'Armes, à Monaco, le 15 octobre 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE COMMERCE ET DE DENREES ALIMENTAIRES » (SOCODA), réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserves des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social qui est actuellement de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 1.000, de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par la création et l'émission au pair de MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 2.500.

Le capital social sera donc porté de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2.500.

Les nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

c) De modifier l'objet social de la société, et, en conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

La Société a pour objet :

« Le commerce de gros, demi-gros et détail, 7, place d'Armes, à Monaco et en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, préalablement agréé par le Gouvernement Princier, de produits alimentaires, boissons et de tous autres articles ou produits habituellement vendus dans les Etablissements dits

« Libre-Service » et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 octobre 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 14 décembre 1984.

III. — A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 octobre 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité du 5 décembre 1984 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 20 décembre 1984.

IV. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 20 décembre 1984, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré :

— Que les MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1984, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et une personne morale ;

— et qu'il a été versé, par les souscripteurs et la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription et de versement de capital.

V. — Par délibération prise le 20 décembre 1984, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont :

— Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, Notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS DE CENT FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel ».

VI. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 décembre 1984, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 décembre 1984).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités, du 20 décembre 1984, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 janvier 1985.

Monaco, le 4 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COLUMBIA HEALTH
CENTER S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COLUMBIA HEALTH CENTER S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « Le Houston Palace », numéro 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 24 février 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 20 décembre 1984.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 décembre 1984.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 20 décembre 1984, et déposée avec les pièces-annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 décembre 1984),

ont été déposées le 3 janvier 1985 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **PRAT et Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 octobre 1984,

M. Jean-Jacques Fernand PRAT, courtier en bourse, demeurant « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Et Mme Antoinette Fernande POISSON, sans profession, veuve de M. Marcel PRAT, demeurant même adresse,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la création, la conception, la distribution, la représentation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous objets et articles ménagers, publicitaires, matériel et fournitures d'ameublement, mobiliers, sanitaires et hygiéniques, pour tous usages et toutes destinations et, généralement, tout ce qui concerne l'habitat.

La raison sociale est « PRAT et Cie » et la dénomination commerciale « J.P.M. DISTRIBUTION ».

Le siège social est « Le Botticelli », 9, avenue des Papalins, à Monaco.

La durée est de 50 années à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 Frs a été divisé en 100 parts de 1.000 Frs chacune, attribuées à concurrence de :

50 parts numérotées de 1 à 50 à M. PRAT,

50 parts numérotées de 51 à 100 à Mme PRAT.

La société est gérée et administrée par M. PRAT qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'associé commanditaire la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès de l'associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 27 décembre 1984.

Monaco, le 4 janvier 1985.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD